

Comment déterminer le taux d'occupation en maison de repos ?

La situation particulière des personnes hospitalisées et des personnes décédées.

Les maisons de repos agréées en Région Wallonne peuvent accueillir un nombre maximum de résidents. Dès lors qu'une personne séjourne en maison de repos, celle-ci est comptabilisée par la Région Wallonne en vue de déterminer **le taux d'occupation**.

Madame la Députée Chantal Bertouille a demandé à Madame la Ministre Tillieux de lui fournir des précisions sur la notion d'occupation, et notamment en cas d'hospitalisation et en cas de décès du résident.

En effet une certaine confusion semble régner au sein des maisons de repos.

Pour de nombreux gestionnaires, il faut qu'il y ait occupation effective de la chambre par la personne pour que celle-ci entre en compte pour le calcul du nombre de lits occupés en matière d'agrément. L'administration wallonne, par contre, se base sur les conventions signées.

La situation des personnes hospitalisées.

En réponse à la question de la députée Madame Bertouille, la Ministre Tillieux a tout d'abord fait savoir qu'effectivement une confusion pouvait exister entre les normes de l'INAMI qui sont fondées sur le remboursement de prestations de soins de santé pour un même résident et les règles de la région Wallonne.

Un résident hospitalisé faisant l'objet d'une demande de remboursement via l'institution hospitalière **ne peut pas** faire l'objet d'une demande de remboursement de la part de la maison de repos dont il relève (sous peine de double remboursement).

Les règles régionales visent, quant à elles, à « assurer une répartition homogène des établissements pour aînés sur l'ensemble du territoire de la Région Wallonne afin de garantir une proximité géographique permettant le maintien des liens sociaux existants ». Cette raison d'être est à mettre en lien avec la définition de la maison de repos reprise dans le Code Wallon de l'action sociale et de la santé (CWASS) à savoir que la maison de repos est « un établissement, qu'elle qu'en soit sa dénomination, destiné à l'hébergement de personnes âgées qui y ont leur **résidence habituelle** et y bénéficient, en fonction de leur dépendance, de services collectifs familiaux, ménagers, d'aide à la vie journalière et de soins infirmiers ou paramédicaux. »

La Ministre Tillieux en déduit donc que le séjour en hôpital d'un résident **ne permet pas** de considérer qu'il n'aurait plus sa résidence principale à la maison de repos. **Il fait donc toujours bien partie de la liste des résidents de la maison de repos** et l'établissement ne peut donc, en raison de leur hospitalisation, considérer disposer ainsi à nouveau de lits pouvant être mis à disposition de nouveaux résidents.

Par ailleurs la Ministre rappelle qu'aucune maison de repos ne peut être exploitée sans titre de fonctionnement lequel précise le « nombre de lits, de places ou de logements par type d'établissement ».

La Ministre donne en outre l'information selon laquelle l'administration a déjà eu à traiter plusieurs dossiers d'**amende administrative** lorsque le constat était fait que le nombre de résidents liés contractuellement à l'établissement **excédait la limite autorisée** par le titre de fonctionnement alors même qu'en raison de l'une ou l'autre hospitalisation, le nombre de résidents physiquement présents au sein de la maison de repos le jour de l'inspection n'excédait pas cette limite.

La situation des personnes décédées.

Les principes applicables à la situation des personnes hospitalisées sont d'application pour les personnes décédées. Ainsi un même lit ne peut pas être exploité au bénéfice de deux résidents. Mais la question se pose de savoir jusqu'à quand un lit est considéré comme exploité par l'établissement au profit d'un résident lorsque celui-ci vient de décéder.

Madame la Ministre rappelle que chaque établissement est libre, dans le cadre des conventions d'hébergement qu'il conclut avec ses résidents, d'y insérer les dispositions qu'il souhaite, notamment en cas de décès : quand prend fin exactement la convention ? Le paiement anticipatif doit-il être remboursé ? Combien de temps la chambre reste-t-elle à disposition des proches du défunt pour pouvoir être libérée des effets personnels ?...

L'administration ne fixe donc pas la durée laissée en cas de décès pour libérer une chambre et continuer à payer le prix d'hébergement jusqu'à la libération de celle-ci.

Cependant, à partir du moment où une chambre reste mise à disposition des proches du défunt et qu'un prix d'hébergement reste dû en contrepartie de cette mise à disposition, force est bien de considérer que ce lit reste bien, durant cette période, exploité dans le cadre de la convention initialement conclue avec le résident décédé.

Lien vers les deux questions parlementaires sur le site du parlement wallon :

http://www.parlement-wallon.be/pwpages?p=interp-questions-voir&type=28&id_doc=53720

http://www.parlement-wallon.be/pwpages?p=interp-questions-voir&type=28&id_doc=53721

Question vulgarisée par Cécile le Maire intervenant socio-juridique à Senoah Asbl

